



NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
GENERALE  
T/C.2/SR.188  
12 juillet 1954  
ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT QUATRE-VINGT-HUITIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le jeudi 24 juin 1954, à 10 heures 30.

SOMMAIRE

- Pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (T/C.2/L.88 et Add.1 et 2, T/OBS.5/28, T/OBS.5/31) (suite)

PRÉSENTS

<u>Président</u> :	M. MASSONET	Belgique
<u>Membres</u> :	M. PIGNON	France
	M. JAIPAL	Inde
	M. GIDDEN	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. TARAZI	Syrie
	M. SOUMSKOI	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Secrétariat</u> :	M. RANKIN	Secrétaire du Comité

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/C.2/L.88 et Add.1 et 2, T/OBS.5/28, T/OBS.5/31) (suite)

II. Pétition de l'"Assemblée générale des chômeurs du Cameroun" (T/PET.5/225)

Répondant à une question de M. TARAZI (Syrie), M. PIGNON (France) déclare qu'en l'absence d'un tribunal du travail, les plaignants peuvent saisir le tribunal de droit commun. Il cite l'article 42 du Code du travail dans les territoires d'outre-mer, qui porte que toute rupture abusive d'un contrat peut donner lieu à des dommages-intérêts ; la juridiction compétente constate l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat. L'article définit en outre les pratiques abusives, de même que les éléments qui sont pris en considération pour fixer le montant des dommages-intérêts. Le Code du travail ne fixant pas de délai de prescription, la règle du droit commun est applicable.

En réponse à une question de M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. PIGNON (France) précise qu'il existe au Cameroun, d'une part des conventions collectives entre organismes patronaux et syndicaux, et, d'autre part, des contrats de travail individuels. L'allégation des pétitionnaires selon laquelle l'appartenance à un syndicat constituerait un "péché capital" est absolument fautive : il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter à l'article 42 du Code du travail, dont les dispositions sont appliquées de façon rigoureuse. Les pétitionnaires n'appartiennent d'ailleurs à aucune des trois grandes centrales syndicales (CGT, CFTC, FO), mais à un groupe politique.

M. GIDDEN (Royaume-Uni) demande s'il existe au Cameroun des bureaux de placement pour les chômeurs.

M. PIGNON (France) répond qu'il existe, d'une part des listes de réemploi tenues par les syndicats et les employeurs, et, d'autre part, un service de placement géré par l'Inspection du travail.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'Autorité administrante prend des mesures précises pour éliminer le chômage ou tout au moins le réduire.

M. PIGNON (France) déclare que le chômage existe surtout dans le port de Douala, ville principale du Territoire. Beaucoup de jeunes gens des régions rurales s'y rendent pour chercher un emploi plus ou moins temporaire. Comme elle l'indique à la fin de la section 1 du document T/OBS.5/28, l'Autorité administrante offre de rapatrier gratuitement les chômeurs, mais la plupart s'y refusent.

M. JAIPAL (Inde) demande si les vendeuses camerounaises licenciées par la SCOA à Douala ont trouvé un emploi ailleurs.

M. PIGNON (France) répond que la SCOA a d'autres magasins de vente dont le personnel est presque exclusivement africain, comme l'a indiqué l'Autorité administrante (T/OBS.5/31, Section 1).

M. JAIPAL (Inde) propose au Comité de recommander que les employés autochtones qui sont remplacés par des Européens soient affectés à d'autres services de la même société, afin d'éviter qu'ils aient l'impression que leur travail n'est pas jugé satisfaisant. M. Jaipal demande si le représentant de la France peut donner des renseignements plus complets sur l'étendue du chômage.

M. PIGNON (France) expose qu'il y a un certain chômage dans la Sanaga maritime depuis la fin des grands travaux - construction de routes et construction du barrage d'Edéa. Toutefois, une usine d'aluminium doit être construite bientôt dans cette région, ce qui nécessitera une augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique d'Edéa ; ces travaux permettront de réduire le chômage. A Douala, il s'agit d'un chômage partiel qui est d'ordre plutôt sociologique qu'économique. Les jeunes sont attirés par la ville et quittent leur tribu. L'ancienne structure tribale s'affaiblit et l'autorité traditionnelle des chefs et des pères de famille diminue.

En réponse à une question du représentant de l'Inde, M. PIGNON (France) précise que lorsqu'une entreprise recrute des travailleurs dans les villages, elle doit leur payer le voyage de retour. Toutefois, un certain nombre de ces travailleurs préfèrent rester à la ville après la fin de leur contrat. D'autre part,

de nombreux ruraux viennent dans les centres urbains sans contrat de travail ; dans ce cas, l'Administration les encourage à rentrer dans leur village et leur offre le prix du voyage de retour, mais elle ne peut les forcer à rentrer chez eux.

M. JAIPAL (Inde) estime qu'il serait utile de recommander à l'Administration d'étudier ce problème en vue de trouver une solution. Il note que les pétitionnaires se plaignent que l'analphabétisme soit toujours très répandu parmi les travailleurs africains.

M. PIGNON (France) déclare que l'expérience tentée sur une grande échelle en matière d'éducation de base concernait surtout les milieux ruraux. Dans les villes, et notamment à Douala, il y a des cours du soir pour adultes, mais l'enthousiasme initial que suscitent des cours de cette nature tombe le plus souvent très vite.

Le PRESIDENT fait observer que les questions du chômage et de l'analphabétisme, soulevées dans la pétition, sont d'ordre général et de la compétence du Conseil de tutelle. Le projet de résolution pourrait mentionner que ces questions seront examinées par le Conseil de tutelle à sa prochaine session.

M. JAIPAL (Inde) estime que, puisque les résidents de Douala peuvent, s'ils le désirent, assister à des cours du soir, il serait utile d'attirer l'attention des pétitionnaires sur ce fait. Quant au chômage, le Conseil pourrait néanmoins attirer l'attention de l'Autorité administrante sur ce problème. La pétition ne contenant aucune plainte précise au sujet des conditions de vie des travailleurs africains, M. JAIPAL serait heureux de recevoir quelques éclaircissements à ce sujet.

M. PIGNON (France) déclare que les logements fournis par les entreprises à leurs ouvriers sont généralement très satisfaisants. Il existe toutefois une main d'oeuvre flottante qui n'est pas rattachée à une entreprise déterminée et qui est, le plus souvent, logée dans des conditions très précaires. Cette question a fait l'objet d'études approfondies et l'Administration déploie de grands efforts pour faire face à l'afflux des ruraux dans les villes.

Le PRESIDENT estime qu'il convient de répondre à la plainte précise contenue dans le paragraphe 3 du document de travail en mentionnant que le Code du travail prévoit qu'aucun travailleur ne peut être blâmé pour son appartenance ou sa non-appartenance à un syndicat déterminé. En ce qui concerne le cas d'Ayamban Joseph et de Mbang Denis, le projet de résolution devrait reproduire les observations du représentant de la France.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la pétition évoque un certain nombre d'autres questions importantes au sujet desquelles le Comité ne peut pas prendre de décision ; il estime néanmoins que les membres doivent exprimer leur opinion, qui figurera dans le compte rendu des débats. M. Soumskoi partage dans une large mesure l'avis du représentant de l'Inde, qui s'efforce de répondre aux vœux des pétitionnaires. Ceux-ci se plaignent, notamment, d'une politique de discrimination raciale et du défaut d'application de certains articles du Code du travail. Une mention de ces plaintes dans le projet de résolution pourrait être un rappel à l'ordre pour les employeurs. D'autre part, la proportion des chômeurs est certainement fort considérable ; lorsque le Conseil examinera la question du chômage, il devra tenir compte des chiffres indiqués dans la pétition.

En réponse à une question de M. TARAZI (Syrie), M. PIGNON (France) déclare que les inspecteurs du travail agissent proprio motu; ils ont les moyens d'exercer un contrôle permanent, car ils sont habilités notamment à procéder à des visites inopinées, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, et à saisir directement l'autorité judiciaire compétente.

M. TARAZI (Syrie) estime que, dans ces conditions, le Conseil pourrait, afin de dissiper les doutes des pétitionnaires, exprimer l'espoir que l'Autorité administrante veillera à l'application des dispositions de l'article 42 mentionnées dans la pétition.

Le PRESIDENT propose que le Secrétariat rédige un projet de résolution en tenant compte des observations et des propositions formulées au cours du débat.

Il en est ainsi décidé.

III. Pétition de l'Association des chômeurs de la région Sanaga maritime (T/PET.5/229), en date du 6 décembre 1953

En réponse à une question de M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. PIGNON (France) fait observer que l'Autorité administrante ne dit pas qu'il n'y a pas eu de réunion à Edéa, le 6 décembre 1953. Elle dit simplement qu'il n'y a pas eu une réunion aussi importante que l'indique la pétition, car un rassemblement de ce genre n'aurait pu passer inaperçu. L'Autorité administrante dit en outre que cette pétition n'est pas présentée par un syndicat régulier, contrairement à ce que laisse entendre la pétition. Ses auteurs sont simplement un certain nombre d'individus.

Le représentant de la France affirme que les accusations tout à fait imprécises des pétitionnaires sont absolument sans fondement. Le travail forcé a été supprimé au Cameroun, il y a déjà longtemps, à la suite d'une résolution de l'Organisation internationale du Travail que l'Autorité administrante a mise en œuvre aussitôt. L'indigénat a été supprimé en 1944, par une ordonnance que le représentant de la France a rédigée lui-même à Alger, au retour de la Conférence de Brazzaville. Autrefois, les administrateurs pouvaient imposer des amendes et des peines de simple police. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1944, une peine ne peut être prononcée que par un tribunal de l'ordre judiciaire.

M. JAIPAL (Inde) considère que les accusations des pétitionnaires sont très vagues et générales. Il ne peut croire que l'Administration tolère une campagne de licenciements massifs, qui serait contraire à ses intérêts.

Le Comité pourrait donc reprendre la formule qu'il a adoptée au sujet de la pétition T/PET/11/409, sur la proposition du représentant de la Syrie, c'est-à-dire constater qu'il est nécessaire que des preuves soient apportées à l'appui de ces accusations, qui apparaissent imprécises dans leur teneur actuelle.

Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de représentant de la Belgique, propose de mentionner également les observations du représentant de la France, selon lesquelles l'Autorité administrante applique la résolution de l'OIT relative à la suppression du travail forcé et a supprimé le régime de l'indigénat par une ordonnance de 1944.

M. TARAZI (Syrie) approuve la proposition du représentant de l'Inde, mais il voudrait savoir si l'Autorité administrante, avant de rédiger ses observations, a fait une enquête sur le plan de sabotage du Code du travail dont font état les pétitionnaires. Certes, cette accusation n'est pas dirigée contre l'Administration, mais contre des employeurs privés et, de plus, elle est vague et générale, mais elle porte sur une question très grave.

M. PIGNON (France) répond qu'il y a, en quelque sorte, une enquête permanente sur l'application du Code du travail et que le Parlement français lui-même y a participé par l'envoi d'une mission dans le Territoire.

Au début, la mise en vigueur de certains décrets d'application du Code a rencontré une certaine résistance, mais, depuis la fin de l'année 1953, le Code du travail est intégralement appliqué dans tous les territoires français d'Afrique ou d'ailleurs.

Le PRESIDENT propose que le Secrétariat rédige un projet de résolution en tenant compte des suggestions faites au cours du débat.

Il en est ainsi décidé.

IV. Pétition du Vice-Président de l'Union des populations du Cameroun (T/PEP.5/248), en date du 16 juin 1953.

M. JAIPAL (Inde) ne voit pas d'inconvénient à ce que les chômeurs soient employés, fût-ce par des Espagnols, si cette mesure peut constituer un remède au chômage dont la gravité a déjà été évoquée dans d'autres pétitions. Il aimerait savoir où en sont les négociations engagées avec l'Administration espagnole de Fernando-Pô.

M. PIGNON (France) répond que les négociations engagées avec le Gouverneur général des colonies espagnoles du Golfe de Guinée n'ont pas encore abouti. Tant que le Gouvernement espagnol n'aura pas fourni de garanties touchant les contrats de travail, l'assistance médicale, etc., l'Administration empêchera l'embarquement des travailleurs recrutés.



A une nouvelle question de M. JAIPAL (Inde), M. PIGNON (France) répond que l'hebdomadaire "Climats" a bien publié un article d'un certain M. Louis Gence en faveur de l'admission dans le Territoire de chômeurs français, auxquels on pourrait réserver le plateau de l'Adamaoua. Cette opinion, émise par un particulier dans un organe de la presse libre, n'engage que son auteur. L'Administration n'a fait aucun projet en vue d'établir des chômeurs français dans l'Adamaoua. Elle n'a d'ailleurs jamais songé à ouvrir le Cameroun à l'immigration française.

M. JAIPAL (Inde) remercie le représentant de la France de ces assurances et propose que le Comité les porte à la connaissance des pétitionnaires. Il demande s'il ne serait pas possible, en revanche, d'établir des chômeurs autochtones sur le plateau de l'Adamaoua.

M. PIGNON (France) indique que l'Administration s'efforce d'orienter les habitants des régions très peuplées vers les régions peu peuplées, mais qu'elle se heurte à de grandes difficultés. Le plateau de l'Adamaoua, par exemple, est peuplé d'immigrants musulmans venus peu avant la conquête allemande, avec lesquels les autres Camerounais s'entendraient difficilement. L'Administration cherche à diriger les populations de préférence vers la Sanaga maritime, où il existe encore de très bonnes terres non cultivées et où les antagonismes de race ne sont pas à craindre. Cependant, à l'exception des Bamilékés, les Camerounais ne sont guère disposés à quitter leur habitat traditionnel, sauf pour aller dans les villes. L'Administration s'efforce néanmoins de réaliser une meilleure répartition démographique, en comptant que l'instruction et le progrès des communications faciliteront sa tâche.

M. JAIPAL (Inde), relevant que les pétitionnaires demandent la création d'une commission d'émigration et d'immigration, demande s'il existe actuellement un contrôle des mouvements de population.

M. PIGNON (France) répond que ce contrôle n'existe pas à l'intérieur du Territoire, car l'Administration ne veut pas recourir à la contrainte en cette matière.

Les Camerounais peuvent se rendre librement dans les pays de l'Union française; leur départ pour l'étranger est soumis à un contrôle.

Sur la proposition du PRESIDENT, la suite de l'examen de cette pétition est renvoyée à la séance suivante.

La séance est levée à 12 heures 38.